



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

DÉCISION FINALE

Requête n° 43146/98
présentée par Mehmet YALÇIN et autres
contre la Turquie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le 4 décembre 2003 en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
L. CAFLISCH,
P. KÜRIS,
R. TÜRMEŒ,
B. ZUPANČIČ,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA, *juges*,
et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 10 août 1998,

Vu l'article 5 § 2 du Protocole n° 11 à la Convention, qui a transféré à la Cour la compétence pour examiner la requête,

Vu la décision partielle de la Cour du 12 septembre 2000,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire respectivement présentées par les requérants et le Gouvernement les 8 avril et 24 octobre 2003,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérants sont des ressortissants turcs et résident à Tarsus. Ils sont représentés devant la Cour par M^{es} T. Akillođlu et A. Aktay, avocats à Ankara et à Tarsus respectivement.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Entre 1991 et 1993, la Direction des routes nationales (« la Direction ») expropria des biens immobiliers appartenant aux requérants, sis à Tarsus. Des indemnités d'expropriation fixées par la Direction furent versées aux requérants à la date du transfert de propriété.

En désaccord sur le montant payé par la Direction, les requérants introduisirent auprès du tribunal de grande instance de Tarsus, pour chaque bien immobilier, une action en augmentation de l'indemnité d'expropriation.

Le tribunal donna gain de cause aux requérants et condamna la Direction à leur verser des indemnités complémentaires d'expropriation, assorties d'intérêts moratoires simples au taux de 30 % l'an à compter de la date du transfert de propriété. Ces jugements furent confirmés par la Cour de cassation et devinrent définitifs.

Par la suite, à la demande des requérants, l'office des poursuites compétent notifia à la Direction des commandements de payer demeurés infructueux.

En février 1998, la Direction versa aux requérants les compléments d'indemnité en question.

Des détails figurent dans le tableau suivant :

NOMS DES REQUÉRANTS	DATE DU JUGEMENT	DATE DE DÉPART DU CALCUL DE L'INTÉRÊT MORATOIRE	DATE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION	MONTANT DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE (TRL)	DATE DU PAIEMENT
Mehmet YALÇIN	5.7.1994	16.9.1992	20.10.1994	29 282 700	26.2.1998
Mahir KORKMAZ Sakine EREN Nuray SATICI Hatice TANRIGÜNVER Hilmi Şefik KORKMAZ Hüsnü BUHUR Hikmet BUHUR Birsen EROL Kudret KOSTA Nihal ERKILINÇ Afife GÜNEŞ Seher NACAR Behice KISMETLİ Mukadder PATIR Zahit KORKMAZ Hilmi Amil KORKMAZ Fatma Aysünnü KISMETLİ Fethiye KORKMAZ Zeliha KAÇAR Sinan KORKMAZ	21.10.1993	7.10.1992	7.11.1994	32 882 751	11.2.1998

Zeliha KORKMAZ (PEHLIVAN) Fatma KORKMAZ Ergün KORKMAZ Erdal KORKMAZ Mustafa Sıtkı KORKMAZ Nuriye DURNA Tayip KORKMAZ Hilmi KORKMAZ					
Mahir KORKMAZ Sakine EREN Nuray SATIRCI Hatice TANRIGÜNVER Hilmi Şefik KORKMAZ Hüsnü BUHUR Hikmet BUHUR Birsen EROL Kudret KOSTA Nihal ERKİLİNÇ Afife GÜNEŞ Seher NACAR Behice KISMETLİ Mukadder PATIR Zahit KORKMAZ Hilmi Amil KORKMAZ Fatma Aysünnü KISMETLİ Fethiye KORKMAZ Zeliha KAÇAR Sinan KORKMAZ Zeliha KORKMAZ (PEHLIVAN) Fatma KORKMAZ Ergün KORKMAZ Erdal KORKMAZ Mustafa Sıtkı KORKMAZ Nuriye DURNA Tayip KORKMAZ Hilmi KORKMAZ	21.10.1993	15.10.1992	7.11.1994	106 124 444	11.2.1998
Kerem BALIKÇIOĞLU	21.6.1994	17.2.1993	30.3.1995	10 374 000	26.2.1998
Sultan KAPLAN Ayşe KAPLAN Fatma TURGUT Havva Kaya ASLAN İsa KAYA	27.5.1992	25.11.1991	21.6.1993	15 881 800	26.2.1998

GRIEF

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit au respect de leurs biens en raison du retard de l'Administration dans le paiement de l'indemnité complémentaire d'expropriation assortie d'intérêts moratoires insuffisants par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie.

EN DROIT

Le 24 octobre 2003, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante :

« Je déclare qu'en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n° 43146/98, introduite par les requérants cités ci-dessous, le gouvernement turc offre de verser à ceux-ci, *ex gratia*, la somme globale de 7 750 EUR (sept mille sept cent cinquante euros) répartie de la manière suivante :

Mehmet Yalçın	1 250 EUR (mille deux cent cinquante euros)
Kerem Balıkçioğlu	300 EUR (trois cents euros)
Sultan Kaplan	} un total de 1 600 EUR (mille six cents euros) pour ces cinq requérants
Ayşe Kaplan	
Fatma Turgut	
Havva Kaya Aslan	
İsa Kaya	
Mahir Korkmaz	} un total de 1 100 EUR (mille cent euros) pour ces vingt-huit requérants (1 ^{er} recours)
Sakine Eren	
Nuray Satırcı	
Hatice Tanrıgünver	
Hilmi Şefik Korkmaz	
Hüsnü Buhur	
Hikmet Buhur	
Birsen Erol	
Kudret Kosta	
Nihal Erkılınç	
Afife Güneş	
Seher Nacar	
Behice Kısımetli	
Mukadder Patır	
Zahit Korkmaz	
Hilmi Amil Korkmaz	
Fatma Aysünnü Kısımetli	
Fethiye Korkmaz	
Zeliha Kaçar	
Sinan Korkmaz	

Zeliha Korkmaz (Pehlivan)	}	
Fatma Korkmaz	}	
Ergün Korkmaz	}	
Erdal Korkmaz	}	
Mustafa Sıtkı Korkmaz	}	
Nuriye Durna	}	
Tayip Korkmaz	}	
Mehmet Hilmi Korkmaz	}	
Mahir Korkmaz	}	
Sakine Eren	}	
Nuray Satırcı	}	
Hatice Tanrıgünver	}	
Hilmi Şefik Korkmaz	}	
Hüsnü Buhur	}	
Hikmet Buhur	}	
Birsen Erol	}	
Kudret Kosta	}	
Nihal Erkılınç	}	
Afife Güneş	}	
Seher Nacar	}	
Behice Kısımetli	}	un total de 3 500 EUR (trois mille cinq cents
Mukadder Patır	}	euros) pour ces vingt-huit requérants (2 ^e recours)
Zahit Korkmaz	}	
Hilmi Amil Korkmaz	}	
Fatma Aysünnü Kısımetli	}	
Fethiye Korkmaz	}	
Zeliha Kaçar	}	
Sinan Korkmaz	}	
Zeliha Korkmaz (Pehlivan)	}	
Fatma Korkmaz	}	
Ergün Korkmaz	}	
Erdal Korkmaz	}	
Mustafa Sıtkı Korkmaz	}	
Nuriye Durna	}	
Tayip Korkmaz	}	
Mehmet Hilmi Korkmaz	}	

Cette somme couvrant le préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens ne sera soumise à aucun impôt ni à une quelconque autre charge fiscale à l'époque pertinente et sera versée en euros sur un compte bancaire indiqué par les requérants. Son versement aura lieu dans les trois mois suivant la date de notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux qui sera égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. »

Le 8 avril 2003, la Cour avait reçu la déclaration suivante, signée par l'un des représentants des requérants :

« Je note qu'en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n° 43146/98 pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le gouvernement turc est prêt à verser, *ex gratia*, au titre du dommage subi, frais et dépens compris, aux requérants cités ci-dessous, la somme globale de 7 750 EUR (sept mille sept cent cinquante euros) répartie de la manière suivante :

Mehmet Yalçın	1 250 EUR (mille deux cent cinquante euros)
Kerem Balıkçioğlu	300 EUR (trois cents euros)
Sultan Kaplan	} un total de 1 600 EUR (mille six cents euros) pour ces cinq requérants
Ayşe Kaplan	
Fatma Turgut	
Havva Kaya Aslan	
İsa Kaya	
Mahir Korkmaz	} un total de 1 100 EUR (mille cent euros) pour ces vingt-huit requérants (1 ^{er} recours)
Sakine Eren	
Nuray Satırcı	
Hatice Tanrıgünver	
Hilmi Şefik Korkmaz	
Hüsnü Buhur	
Hikmet Buhur	
Birsen Erol	
Kudret Kosta	
Nihal Erkılınç	
Afife Güneş	
Seher Nacar	
Behice Kısımetli	
Mukadder Patır	
Zahit Korkmaz	
Hilmi Amil Korkmaz	
Fatma Aysünnü Kısımetli	
Fethiye Korkmaz	
Zeliha Kaçar	
Sinan Korkmaz	
Zeliha Korkmaz (Pehlivan)	
Fatma Korkmaz	
Ergün Korkmaz	
Erdal Korkmaz	
Mustafa Sıtkı Korkmaz	
Nuriye Durna	
Tayip Korkmaz	
Mehmet Hilmi Korkmaz	
Mahir Korkmaz	} un total de 1 100 EUR (mille cent euros) pour ces sept requérants (1 ^{er} recours)
Sakine Eren	
Nuray Satırcı	
Hatice Tanrıgünver	
Hilmi Şefik Korkmaz	
Hüsnü Buhur	
Hikmet Buhur	
Birsen Erol	

Kudret Kosta	}	
Nihal Erkılınç	}	
Afife Güneş	}	
Seher Nacar	}	
Behice Kısımetli	}	un total de 3 500 EUR (trois mille cinq cents
Mukadder Patır	}	euros) pour ces vingt-huit requérants (2 ^e recours)
Zahit Korkmaz	}	
Hilmi Amil Korkmaz	}	
Fatma Aysünnü Kısımetli	}	
Fethiye Korkmaz	}	
Zeliha Kaçar	}	
Sinan Korkmaz	}	
Zeliha Korkmaz (Pehlivan)	}	
Fatma Korkmaz	}	
Ergün Korkmaz	}	
Erdal Korkmaz	}	
Mustafa Sıtkı Korkmaz	}	
Nuriye Durna	}	
Tayip Korkmaz	}	
Mehmet Hilmi Korkmaz	}	

Je note également que le versement de cette somme s'effectuera dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée.

La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et moi-même sommes parvenus. »

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (article 37 § 1 *in fine* de la Convention).

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de disjoindre l'affaire des requêtes n^{os} 42146/98, 42521/98, 42523/98, 42524/98, 42530/98, 42532/98, 42536/98, 42541/98, 42542/98, 42543/98, 42544/98, 43133/98, 43136/98, 43138/98, 43141/98, 43144/98, 43148/98, 43151/98, 43344/98, 43641/98, 43642/98, 43644/98, 43914/98, 44286/98, 53840/00, 53858/00, 54527/00, 54546/00, 54547/00, 54548/00, 54549/00, 54550/00, 54551/00, 54552/00, 54553/00, 54554/00, 54555/00, 54556/00, 54557/00, 54558/00 et 54582/00 ;

Décide de rayer le restant de la requête du rôle.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président